



Résumé de l'entrevue : l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Contexte

L'**honorable David Lametti** exerce les fonctions de ministre de la Justice et de procureur général du Canada et il a été nommé à ces fonctions le 14 janvier 2019. Ces deux fonctions sont combinées au Canada, et un seul ministre les exerce depuis la création du ministère de la Justice (le **Ministère**) en 1868. La *Loi sur le ministère de la Justice* définit les rôles et responsabilités propres à chacune de ces fonctions, mais en pratique, celles-ci peuvent se recouper.

Le ministre Lametti a été interviewé par Shantona Chaudhury, Gordon Cameron, Yves Côté et Nusra Khan le 6 septembre 2022. Les questions au sujet du présent résumé doivent être acheminées à M. Cameron.

Le présent résumé de l'entrevue devrait être lu en parallèle avec le rapport institutionnel du ministère de la Justice. Les textes entre [crochets] sont des notes explicatives fournies par les avocats et avocates de la Commission pour aider le lecteur. Les documents cités dans les notes en bas de page n'ont pas tous été mentionnés durant l'entrevue; certains documents sont cités pour aider les lecteurs et lectrices.

Le procureur général du Canada (le **PGC**) est chargé de fournir des conseils juridiques au gouvernement et de gérer les litiges en son nom. Le Service des poursuites pénales du Canada (le **SPPC**) a la responsabilité de déposer des poursuites dans le cas des infractions aux lois fédérales, et le Ministère gère les litiges civils. Lorsqu'il gère des litiges au nom de l'État, le procureur est tenu d'agir conformément à la loi et dans l'intérêt public général, et non pas en fonction d'intérêts partisans.

À l'inverse, le ministre de la Justice (le **Ministre**) est le conseiller juridique principal du gouverneur général en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. En pratique, cela signifie que le Ministre est le conseiller juridique principal du Cabinet. De plus, le Ministre est responsable de l'élaboration des politiques relatives à la justice et supervise le Ministère ainsi que plusieurs agents indépendants et organismes responsables de la justice, comme la Commission canadienne des droits de la personne.

Le Ministère appuie l'exercice de la double fonction de ministre de la Justice et de procureur général du Canada. Il est responsable de l'élaboration des politiques relatives à la justice, de la rédaction des lois et règlements, de la gestion des litiges, de la formulation de conseils juridiques aux autres ministères et au Cabinet ainsi que des dossiers d'envergure internationale, comme les extraditions et l'assistance juridique à l'étranger. Le ministre Lametti reçoit principalement l'appui du sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada, A. François Daigle (**SM Daigle**) dans le cadre de



la réalisation de son mandat. Il bénéficie également de l'appui du personnel politique de son cabinet.

Participation à la réaction du gouvernement aux événements

Le ministre Lametti a participé à la réaction du gouvernement fédéral aux manifestations principalement en fournissant de l'information et des conseils juridiques. À l'occasion, il intervenait durant les discussions du gouvernement en formulant des conseils de politique générale. Il a ajouté qu'il a senti les répercussions des manifestations en dehors des délibérations du gouvernement. En effet, il a reçu de nombreux messages de la part d'électeurs inquiets dans sa circonscription et d'ailleurs au sujet du caractère légitime de la manifestation à Ottawa. Il a aussi subi personnellement les répercussions directes de la manifestation à titre de résident à temps partiel d'Ottawa.

Le ministre Lametti a souligné que le Ministère et lui-même ont commencé à se préparer à la possibilité de l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* lorsqu'il est devenu évident que la manifestation à Ottawa allait perdurer, après la première fin de semaine de manifestation les 29 et 30 janvier.

Il a expliqué que le Cabinet envisageait la possibilité d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence* approximativement à la même période, à titre d'option de dernier recours. [Il ne pouvait pas se souvenir de la date à laquelle le Cabinet en avait discuté la première fois.] Il fallait déterminer précisément de quelles façons le gouvernement fédéral interviendrait étant donné que la situation évoluait rapidement et que les résultats pouvaient être imprévisibles ainsi qu'en raison de l'intensité et de la fréquence des interactions avec les gouvernements provinciaux.

On a interrogé le ministre Lametti au sujet de ses échanges par messages textes avec la vice-première ministre, Chrystia Freeland, le 7 février 2022. Il a expliqué qu'ils avaient discuté de la possibilité de prendre des mesures pour interrompre la collecte de fonds et les activités de sociofinancement des manifestants¹. Ils n'ont pas discuté du recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* en vue de la prise de ces mesures.

Il a ajouté que la *Loi sur les mesures d'urgence* exige elle-même que le gouvernement fédéral examine, envisage et épuise toutes les options avant de déclarer l'état d'urgence.

Rôle lors des réunions du Cabinet

Le ministre Lametti a expliqué que lors d'une série de réunions, le Cabinet a envisagé d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il y a eu les réunions du Comité du Cabinet chargé de la sécurité et des urgences (le **CSU**) au début de février, qui ont éventuellement été remplacées par celles du Groupe d'intervention en cas d'incident (le **GGI**). [Le CSU s'est réuni les 3, 6 et 8 février. Quant au GGI, il s'est réuni les 10, 12 et 13 février, puis

¹ SSM.CAN.00004119_REL, SSM.CAN.00004121_REL.



quotidiennement du 16 au 23 février. Le ministre Lametti a assisté aux réunions du CSU des 6 et 8 février et il a assisté à toutes les réunions du GGI.] Il a mentionné qu'il a aussi assisté aux réunions du Cabinet au complet des 13 et 15 février 2022.

Tout au long de ces réunions, le ministre Lametti a fait part des conseils juridiques reçus du Ministère, a expliqué la législation et la procédure et a présenté des conseils juridiques à ses collègues. Ceci résultait en partie de son implication antérieure dans le fait que le gouvernement avait envisagé le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* en réaction à la pandémie de COVID-19 en 2020. Il a formulé des conseils juridiques sur la portée de la *Loi sur les mesures d'urgence* lors de la réunion des premiers ministres (**RPM**) en mars 2020. Le premier ministre ainsi que les autres ministres se tournaient vers lui pour obtenir des conseils juridiques lors des réunions du Cabinet.

Opinions juridiques à l'intention du Cabinet

Le ministre Lametti a expliqué que le Ministère reçoit régulièrement des demandes de conseils juridiques de la part du Cabinet. Il peut s'agir de demandes officielles ou informelles. Ces demandes portent souvent sur l'analyse de la constitutionnalité d'une proposition ou la conformité d'une proposition à la *Charte*. Des avocats du Ministère travaillent dans les organismes et ministères fédéraux partout au Canada et transmettent ces demandes à l'administration centrale du Ministère. Le Ministère a la responsabilité de préparer des évaluations juridiques pour le Cabinet. [Pour plus d'information sur la structure du Ministère, veuillez consulter son rapport institutionnel.]

Dans la plupart des cas, de hauts fonctionnaires transmettent directement les demandes de conseils juridiques au Ministère, et ce dernier transmet ensuite ses conseils au cabinet du Ministre. Le personnel politique du Ministre peut aussi demander des conseils juridiques au Ministère dans le cadre des fonctions du Ministre à titre de conseiller juridique du Cabinet et du gouvernement.

Il arrive que des conseils juridiques soient directement demandés au Ministre. En pareilles circonstances, il transmet en général les demandes à son chef de cabinet ou au SM Daigle, qui assurent la coordination avec le Ministère en vue de la production d'une opinion juridique officielle. Le Ministère transmet quant à lui les demandes à la direction qui dispose de l'expertise nécessaire pour y répondre et veille à ce que les demandes fassent l'objet d'un examen approprié. Le Ministre communique les conseils juridiques de vive voix au Cabinet et transmet les conseils que les fonctionnaires du Ministère ont préparés par écrit.

Critères à remplir pour l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence

Menace envers la sécurité nationale du Canada

[Le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* a entraîné la déclaration de l'état d'urgence aux termes de l'article 17 de cette même loi. Selon l'article 16, l'état d'urgence consiste en une « [s]ituation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une



gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale ». Cette disposition indique aussi que les termes « menaces envers la sécurité du Canada » s'entendent « au sens de l'article 2 de la [Loi sur le SCRS] ».]

On a demandé au ministre Lametti quels renseignements avaient amené le Cabinet à conclure qu'il existait une menace envers la sécurité du Canada. Il a convenu que, sur le fond, le gouvernement doit conclure qu'il existe une menace envers la sécurité du Canada aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui tire la définition de ces termes de l'article 2c) de la *Loi sur le SCRS*. Il a expliqué que le Cabinet avait déterminé que le critère établi à l'article 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence* (à savoir qu'il devait exister une menace envers la sécurité du Canada) était rempli.

Pour des raisons qui relèvent du secret professionnel de l'avocat, le ministre Lametti n'a pas pu décrire les divers types d'analyse juridique sur lesquels le Cabinet s'est fondé. Il a souligné que même si les termes « menaces envers la sécurité du Canada » dans la *Loi sur les mesures d'urgence* s'entend au sens énoncé à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, la *Loi sur les mesures d'urgence* n'exige pas que le SCRS vérifie et confirme l'existence d'une menace pour la sécurité nationale avant que le gouverneur en conseil puisse conclure que pareille menace existe aux termes de cette loi. Selon lui, les deux lois n'interagissent pas de façon à procurer, de façon pratique, à un organisme chargé de la sécurité nationale un veto quant à la décision de déclarer l'état d'urgence. Il a expliqué que le Cabinet recevait un grand nombre d'observations factuelles et de rapports situationnels, notamment de la part d'autres organismes, qui l'ont amené à sa conclusion finale. Il a donné l'exemple de comptes rendus de la GRC, de comptes rendus d'autres organisations chargées du renseignement et d'informations de source ouverte. Il a souligné que le Cabinet travaillait avec de l'information imparfaite et avec des menaces qui pouvaient ou non se concrétiser. Il avait la responsabilité de tenir compte de ces lacunes sur le plan de l'information.

Le ministre Lametti a conclu que le gouvernement avait la responsabilité de déterminer s'il existait une menace pour la sécurité nationale. Il a souligné qu'à son avis, le Cabinet a pris la bonne décision.

Existence d'une situation de crise nationale

On a demandé au ministre Lametti d'où lui et le Ministère avaient reçu de l'information sur la possibilité d'utiliser le régime des lois en vigueur [ce qui constitue l'un des éléments de la définition du terme *situation de crise nationale* en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.] Le Ministre a répondu que tous les ministres s'étaient fait demander d'envisager les options potentielles qui relevaient de leur compétence respective. Il a indiqué que le Ministère et lui avaient reçu de l'information provenant d'interactions entre leurs fonctionnaires et d'autres fonctionnaires au pays ainsi que lors de conversations entre des ministres et leurs homologues. Le Ministère recevait continuellement des rapports de la part des divers comités concernés par les manifestations. [Le SM Daigle a assisté à des réunions spéciales du Comité des sous-ministres adjoints sur les opérations (**DMOC**) convoquées par le Bureau du Conseil privé



(BCP)².] Il s'est souvenu que la commissaire de la GRC Lucki et la conseillère en matière de sécurité nationale avaient formulé des observations au Ministère durant ces réunions.

Le ministre Lametti n'a pas pu mentionner de rapports ni d'observations spécifiques reçus de la part du Ministère au sujet de l'efficacité d'autres lois pour gérer les manifestations et les blocages. Il a expliqué que le Ministère est simplement trop vaste et qu'il reçoit un volume trop élevé d'information en provenance de diverses sources pour qu'il puisse se souvenir d'observations précises. De plus, des consultations ont eu lieu à l'échelle de sous-ministre et de ministre.

De plus, le ministre Lametti a expliqué que la détermination de l'existence d'une situation de crise nationale était une détermination politique. Elle reposait sur des données factuelles reçues de la part des ministères concernés, y compris du BCP, et sur des opinions juridiques formulées par le Ministère. La décision a été prise par le gouverneur en conseil, et les ministres en assumeront l'entière responsabilité. Il a conclu que cette décision était la bonne décision à prendre et que selon lui, cette décision correspondait à l'information qui était disponible à l'époque.

[Caractère adéquat des lois en vigueur](#)

On a demandé au ministre Lametti si, aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, il existait une différence entre l'existence de lois adéquates et l'application adéquate des lois en vigueur.

Il a répondu que selon lui, l'échec de l'application adéquate des lois en vigueur était l'un des nombreux facteurs qui pouvaient donner lieu à l'existence d'une situation de crise nationale. Le recours ou non aux lois en vigueur par les gouvernements provinciaux a été l'un des nombreux facteurs qui ont orienté la décision du Cabinet d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*.

[Explication fournie en vertu de l'article 58](#)

Le ministre Lametti a souligné que l'explication du gouvernement au sujet des circonstances qui ont mené à la déclaration d'une situation de crise, notamment les observations qu'il a reçues et la conclusion à laquelle il est arrivé, est énoncée dans l'explication fournie en vertu de l'article 58. [L'article 58 de la *Loi sur les mesures d'urgence* exige qu'un ministre dépose devant chaque chambre du Parlement une motion de ratification de la déclaration de situation de crise, accompagnée d'une explication des motifs de cette déclaration et d'un rapport sur toute consultation avec les provinces. Le gouvernement a déposé cette motion et l'explication prévue à l'article 58 le 16 février 2022.] Les faits et circonstances que l'explication fournie en vertu de l'article 58 décrit illustrent les situations difficiles et susceptibles d'engendrer des actes de violence

² SSM.NSC.CAN.000000212_REL; ce document n'a pas été mentionné durant l'entrevue.



aux divers emplacements à l'époque. C'est l'ensemble de ces circonstances, décrites dans ce document, qui a motivé la décision du gouvernement de déclarer une situation de crise.

Le ministre Lametti a souligné que l'explication fournie en vertu de l'article 58 comportait des observations faites par les ministères concernés ainsi que par le Bureau du Conseil privé. Le Ministre n'a pas pu s'exprimer quant aux auteurs précis de cette explication, mais il a indiqué que le Ministère avait fourni une analyse juridique et des observations.

Caractère adéquat des mesures d'urgence

Le ministre Lametti a indiqué que les mesures de la *Loi sur les mesures d'urgence* étaient très efficaces pour cibler le financement du convoi et des manifestations aux postes frontaliers et à Ottawa. Il a expliqué que pour être efficaces, les mesures d'urgence devaient être employées à l'échelle pancanadienne. L'objectif du Cabinet était d'accroître les pouvoirs des forces policières pour qu'elles puissent travailler avec les organismes provinciaux et municipaux afin de mettre un terme aux manifestations à Ottawa, de faire déplacer les camions aux différents emplacements ainsi que d'interrompre et de prévenir le financement des manifestations au pays.

Il a également expliqué le *Règlement sur les mesures d'urgence* avait été rédigé de sorte qu'il s'applique uniformément partout au pays et de sorte à éviter qu'il empiète sur la compétence des provinces. Il s'est souvenu qu'il existait des données empiriques considérables au sujet de l'effet dissuasif des mesures. Le jour où on a annoncé que la *Loi* était invoquée, les camions ont commencé à quitter le centre-ville d'Ottawa.

Participation des provinces

En général, le ministre Lametti ne participait pas aux consultations auprès des représentants des provinces et territoires. Il s'est souvenu d'avoir communiqué à une reprise (par message texte) avec le procureur général de l'Ontario pour lui demander de soulever la question des manifestations à Ottawa auprès du Solliciteur général de l'Ontario³. Le ministre Lametti a fait remarquer qu'il existait au sein du Cabinet une impression selon laquelle le gouvernement provincial n'intervenait pas suffisamment, particulièrement à l'égard des manifestations à Ottawa, durant les premières semaines des manifestations.

Le ministre Lametti s'est également entretenu avec le ministre de la Justice du Québec après la réunion des premiers ministres le 14 février 2022. Cette discussion visait à expliquer le fonctionnement du *Règlement sur les mesures d'urgence*.

³ Cette communication est mentionnée dans le document SSM.NSC.CAN.00000293_REL; ce document n'a pas été mentionné durant l'entrevue.



Réunion des premiers ministres

Le ministre Lametti a participé à la réunion des premiers ministres (**RPM**) le 14 février 2022. Il a prononcé une allocution après le premier ministre⁴. Il a alors expliqué les exigences importantes prévues par la *Loi sur les mesures d'urgence*.

On a demandé au ministre Lametti s'il avait discuté avec les premiers ministres de la condition préalable que prévoit cette loi, à savoir qu'il existe une menace envers la sécurité du Canada. Il a expliqué qu'il n'a pas parlé précisément de la définition qui se trouve au paragraphe 2c) de la *Loi sur le SCRS*, mais qu'il a parlé de la gravité de la situation dans les provinces et territoires touchés.

Pour ce qui est de ses notes d'allocution concernant la RPM, le ministre Lametti a expliqué qu'il n'avait pas prononcé les notes exactement comme elles avaient été rédigées, car elles étaient trop longues⁵. Il a résumé les exigences importantes en vertu de la loi, la situation de crise nationale et les mesures qui pouvaient être prises.

La discussion a porté sur les graves menaces envers la sécurité du Canada. Le ministre Lametti croit que la définition prévue dans la *Loi sur le SCRS* avait été soit abordée expressément soit comprise durant la discussion avec les premiers ministres. Il a ajouté qu'à ce stade, il n'avait pas encore été déterminé s'il était nécessaire d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*. En effet, le but de la réunion des premiers ministres était de solliciter des observations et de l'information auprès des hauts fonctionnaires de toutes les provinces et de tous les territoires.

Le ministre Lametti a affirmé que l'une des parties les plus ardues des discussions au sujet de la *Loi sur les mesures d'urgence* consistait à expliquer ses différences par rapport à la loi antérieure, soit la *Loi sur les mesures de guerre*.

Séances d'information technique

Le ministre Lametti a été questionné au sujet d'un document intitulé *Department Technical Briefing*⁶. Il ne se souvenait pas précisément de ce document, mais il a mentionné qu'il pouvait s'agir d'un document préparé à son intention en prévision d'une présentation destinée au Cabinet ou à des parlementaires. Il a indiqué que le Ministère aurait préparé des documents similaires pour des séances d'information qu'il dirigeait à l'intention de parlementaires, notamment des députés de l'opposition et des sénateurs.

⁴ Voir également SSM.NSC.CAN.00000625_REL; ce document n'a pas été mentionné durant l'entrevue.

⁵ SSM.CAN.00000099_REL.

⁶ SSM.CAN.00004414_REL et SSM.CAN.00004415_REL.



Leçons apprises

Le ministre Lametti a relevé deux questions pour lesquelles une réforme est nécessaire sur le plan de la législation et des politiques. La première question concerne des modifications à la *Loi sur les mesures d'urgence* pour l'adapter aux pandémies et aux urgences sanitaires. Il faut également moderniser le libellé de la *Loi* pour qu'il tienne compte les méfaits en ligne, comme des discours violents et le financement en ligne. Il a souligné que, même s'il estimait que la *Loi sur les mesures d'urgence* permettait de prendre en considération les torts causés à l'économie, il serait utile que son libellé indique avec plus de précision que la portée des menaces envers la sécurité nationale englobe la sécurité économique.

La seconde question pour laquelle une réforme sur le plan de la législation et des politiques est nécessaire concerne l'amélioration de la gestion des questions qui relèvent de multiples paliers de compétence. Il a indiqué qu'il serait très utile d'avoir un territoire intégré des deux côtés de la rivière des Outaouais (c.-à-d. d'un territoire qui comprendrait des secteurs d'Ottawa et de Gatineau) sous l'égide de la Commission de la capitale nationale et qui relèverait directement du gouvernement fédéral et de sa responsabilité à l'égard du maintien de l'ordre. De même, il a été difficile de régler le problème du blocage du pont Ambassador, car ce n'était pas le pont, qui est de compétence fédérale, qui était bloqué, mais les routes municipales menant au pont qui l'étaient; il a donc fallu la participation des autorités municipales, provinciales et fédérales. L'adoption d'une démarche intégrée pour la gestion des postes frontaliers par le gouvernement fédéral, au pont Ambassador et ailleurs, pourrait permettre de prévenir ce genre de difficultés à l'avenir.